



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;
 - VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de Pierrefonds ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;
- Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Pierrefonds « ABEJ » (N° FINESS: 600 107 239) est fixée comme suit :

Dotation globale : 284 246,40 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ABEJ ;
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Inspecteur

W. JONCHASSANT

Beauvais, le - 1 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

92-

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « le Chemin » sis à Margny les Compiègne ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;
- Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé « le Chemin » sis à Margny les Compiègne (N° FINESS: 600 009 492) sont autorisées comme suit :

Crédits reconductibles :	616 163,78 €
Crédits non reconductibles :	18 941,00 €
Classe 6 autorisée :	635 104,78 €
Recettes en atténuation :	
Classe 6 nette :	635 104,78 €
Dépenses à couvrir par le forfait global annuel soins:	635 104,78 €

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat 2007.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé « le Chemin » sis à Margny les Compiègne est fixée comme suit :

- Dotation globale : 635 104,78 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur du foyer d'accueil médicalisé « Le Chemin »
Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Beauvais le, 1 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Bailleul sur Thérain ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé de Bailleul sur Thérain (N° Finess : 600 007 959) sont autorisées comme suit :

95-

96-

Pour application conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

VL

Vincent LUBART

Dépenses reductibles

Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 440,50 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	638 644,00 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure (Dont crédits non reductibles 36 941 €)	143 381,50 €
Total dépenses		888 466,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I	Produits de la tarification	888 466,00 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
Total recettes d'exploitation		888 466,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé est fixée à la somme de 888 466,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur du foyer d'accueil médicalisé de Bailleul sur Thérain
Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

97

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Beauvais, le 1 JUIN 2009
Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour application conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

V.
Vincent LUBART

98



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
des Affaires Sanitaires et Sociales

Cessation d'activité de l'entreprise
« Ambulances CANTILIENNES »

-oOo-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

-oOo-

VU - l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 autorisant Monsieur Stéphane VALADE à exploiter la Sarl « Ambulances CANTILIENNES » afin d'effectuer des transports sanitaires sous le numéro d'agrément 60-157 ;

VU - l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DEPRET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT l'acte portant cession des deux dernières autorisations de la Sarl « Ambulances CANTILIENNES » au profit de l'Eurl « Ambulances DHINAUT » le 07 septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE -

=====

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 est modifié comme suit en tant qu'il met fin à l'agrément de l'entreprise « Ambulances CANTILIENNES » de Creil et prononce la cessation d'activité de ladite entreprise à compter du 07 septembre 2009

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU - la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU - la loi n° 91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;

VU - le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 et notamment son article 7, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU - le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié par le décret n° 94-1208 du 29 décembre 1994 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU - le décret n° 95-1093 du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU - l'arrêté ministériel du 10 février 2009 abrogeant l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres

Fait à BEAUVAIS , le 05 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur
Bernard DEPRET



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 22 septembre 2009

nos références : dossier N° 090049

affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 6 juillet 2009 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise - 7, rue
des Tanneurs - 60000 Beauvais pour le compte du Syndicat d'Electrification d'Auneuil - 29, rue
Saint Nicolas - 60390 PORCHEUX, en vue de réaliser sur la commune de SAINT LEGER EN BRAY
- Rue du Placeau, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- renforcement du réseau Basse Tension
- création d'un poste HTA/BTA

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 - fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

Dossier SE 60 n° 0322/045901

VU l'avis du 27 juillet 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 28 juillet 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 24 juillet 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis favorable du 24 juillet 2009 du maire de Saint Léger en Bray,
VU l'avis du 20 juillet 2009 du Directeur de la Société EDF Agence Exploitation à Beauvais,
VU l'avis du 20 juillet 2009 du Directeur de la Société GRDF à Creil,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA EAU à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société France Télécom à Lens,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le Syndicat d'Electrification d'Auneuil représenté par le Syndicat d'Electricité du Département de
l'Oise à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux
dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent
satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090049.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres
exploitants.

2. La Direction de la Société EDF Agence Exploitation précise qu'elle possède au moins un ouvrage
concerné dans la zone de travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des plans que l'intéressé est invité à consulter
pour plus de précisions dans ses services, sur rendez-vous et muni du récépissé de demande de
renseignements.

Une DICT est obligatoire.

3. La Direction de la Société GRDF informe qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à
proximité des travaux.

102-

2

Dossier SE 60 n° 0322/045901

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de SAINT LEGER EN BRAY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Léger en Bray – 28, Grande Rue – 60155 SAINT LEGER EN BRAY,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA EAU – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Bamy – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,



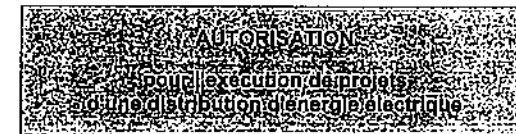
Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 22 septembre 2009

nos références : dossier N° 090051

affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

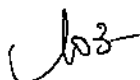
VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 17 juillet 2009 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 Beauvais, en vue de réaliser sur la commune de SAINT VAAST LES MELLO – Hameau de Barisseuse, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- pose d'un poste PSSB
- extension BT pour tarif jaune
- alimentation d'un coffret 400A

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex



VU l'avis du 4 août 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 30 juillet 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 30 juillet 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 4 août 2009 du Directeur de la Société EDF Exploitation à Creil,
VU l'avis du 28 juillet 2009 du Directeur de la Société GRDF à Creil,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Saint Vaast les Mello,
- Monsieur le Directeur de la Société France Télécom à Lens,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil Sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090051.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société EDF Exploitation à Creil précise qu'elle possède au moins un ouvrage concerné dans la zone de travaux projetés.
L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des plans que l'intéressé est invité à consulter dans ses services pour plus de précisions (sur rendez-vous et muni du récépissé de demande de renseignements).
Une DICT est obligatoire.
3. La Direction de la Société GRDF précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 2 mètres des travaux projetés.
4. La Direction de la Société RTE EDF Transport à Puteaux informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de SAINT VAAST LES MELLO pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Vaast les Mello – Place de la Mairie – 60660 SAINT VAAST LES MELLO,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis – 16, rue de Beauvais BP 116 – 60309 SENLIS cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF Agence d'Exploitation Electricité Creil-Compiègne – 1, rue Fernand Pelloutier – BP 60057 – 60105 CREIL,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projet d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie Fauqueur



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 23 septembre 2009

nos références : dossier N° 090053
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 27 juillet 2009 par la SICAE de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525
60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur la commune de BREUIL LE SEC, des ouvrages
de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- dévoiement du réseau HTA pour la déviation de la RN 31 (OA N°1)

VU l'avis du 7 août 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 4 août 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 5 août 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 5 août 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,
VU l'avis du 17 août 2009 de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis du 5 août 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis favorable du 6 août 2009 du maire de Breuil le Sec,
VU l'avis du 30 juillet 2009 du Directeur de la Société GRDF à Creil,
CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, à exécuter les
ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés
ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions
d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090053.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'elle possède au moins un
ouvrage dans la zone concernée par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur un extrait de plan joint au dossier et transmis à
l'intéressé.

Le projet devra respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues
par l'article 19 du décret 91-1147 du 14.10.1991.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) est obligatoire.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence
d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé que l'arrêté technique du 17 mai 2001, en vigueur, fixe les conditions techniques
auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment les distances à
respecter entre les différents ouvrages.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT
pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de
son réseau.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'elle possède au moins un ouvrage à proximité des travaux envisagés.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur un extrait de plan joint au dossier et transmis à l'intéressé.

L'exécutant des travaux devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier, et qui lui sont transmises.

5. La Direction de la Société GRDF à Creil informe qu'elle possède au moins un ouvrage à proximité des travaux envisagés.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur un extrait de plan joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Le projet doit tenir compte de la servitude protégeant les ouvrages.

Il doit respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n° 91-1147 du 14.10.1991.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) est obligatoire.

6. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe de la présence de ligne électrique aérienne à :

225,kV CARRIERES-ROYE / DERIVATION VALESCOURT

IMPORTANT :

Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra impérativement se conformer aux dispositions du Code du Travail (Titre XII) du Décret 65-48 du 8 janvier 1965).

En particulier, une distance de sécurité de 5,00 m minimum devra être respectée en permanence entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Au cas où l'entreprise serait amenée à effectuer des terrassements à moins de 10 m des pylônes, il serait indispensable de recontacter RTE afin de pouvoir juger des incidences sur leurs ouvrages.

A toutes fins utiles, un extrait de plans au 1/10000^{ème} indiquant la position des ouvrages aériens concernés ainsi que les notices « 2/HT/FPO/B.726 » et « 2/HT/FPO/B.2762 » sont joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Les profils en long de cette ligne aérienne sont à disposition dans les services de RTE, si nécessaire.

Il est précisé que cette réponse ne concerne que le seul service RTE et ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

7. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- > Commune non éligible à l'ATESAT, consultation obligatoire des Services Techniques Municipaux,
- > Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.
- > Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise pour la Route Départementale.
- > Monsieur le Directeur de la DIRE pour la Route Nationale.

La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toutes appartenances.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

- > Routes Départementales : UTD de Saint Just en Chaussée – 62, rue de Paris – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE
- > Routes Nationales : DIRE / AGR -- 5, rue Léo Lagrange – 51100 REIMS.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- > De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- > De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
 - piquetage des travaux,
 - lieu de base vie et stockage des matériaux,
 - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
 - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - date de la réception des travaux.
- > De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- > De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- > De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux.
- > De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- > Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon un des schémas joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :

- > Prendre contact auprès des Services Techniques Municipaux.

Exécution des travaux sur les dépendances :

- > Prendre contact auprès des Services Techniques Municipaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.



PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2009-00078
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
La création du forage F7 en remplacement du forage F6 et
le prélèvement d'eau à l'usage d'alimentation en eau potable
COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de BREUIL LE SEC pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Breuil le Sec – Rue de la Mairie – 60840 BREUIL LE SEC,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – Uj/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovèze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – 1, rue Buhl – 60100 CREIL,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie Fauqueux

- VU le code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oise-Aronde ;
- VU la Déclaration d'utilité Publique en date du 30 août 1984 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/08/2009, présenté par la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE représenté par M. le Maire, enregistré sous le n° 60-2009-00078 et relatif à la création du forage F7 en remplacement du forage F6 et le prélèvement d'eau à l'usage d'alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise.

- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
 - identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubriques de la nomenclature concernées ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;

- VU l'avis favorable de la DDASS en date du 19 août 2009;
- VU l'avis favorable de la CLE de l'Oise Aronde en date du 31 août 2009 ;
- VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 23 Septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les ouvrages bénéficient d'une déclaration d'utilité publique du 30 août 1984 antérieurs aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et qu'il est nécessaire de veiller à la conformité des ouvrages par rapport à ces prescriptions générales eu égard à la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les forages prélèvent dans le même aquifère, et que l'incidence sur la nappe est cumulée par l'exploitation des forages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de PONT-SAINT-MAXENCE représentée par M. le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création du forage F7 en remplacement du forage F6 et
le prélèvement d'eau sur le site de Lyon-Pont à l'usage d'alimentation en eau potable ;

et situé sur la commune de PONT-SAINT-MAXENCE, parcelle AE 45c.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration d'Utilité Publique du 30/08/1984 valant Autorisation Loi sur l'Eau	Arrêté du 11 septembre 2003

Caractéristiques des ouvrages

Le forage F7, d'une profondeur prévue de 50 m, est situé dans le périmètre de protection immédiat du captage défini par la DUP du 30/08/1984. Il sera équipé de deux pompes de 60 m³/h.

Le forage F6, conservé en piézomètre, est déséquipé et muni d'un équipement anti-intrusion.

Le volume maximal annuel prélevé sur le site Lyon-Pont est de 700 800 m³.

L'aquifère capté est la nappe de sables du Thanétien.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le permissionnaire disposera d'un dispositif de comptage volumétrique et devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture (informations qui seront tenues à disposition du service en charge de la police de l'eau).

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La consommation annuelle sera transmise au service chargé de la police des eaux, une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

Article 3 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les forages, lors de la période d'arrêt, seront protégés par un capot étanche et cadenassé.

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

Article 5 : Restriction de l'usage

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande loi sur l'eau sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

M3

M4



PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2009-00082
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
La modification des prélèvements pour irrigation sur les forages F1 et F2
COMMUNE D'ESTREES-SAINT-DENIS

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oise-Aronde ;
- VU le récépissé de déclaration relatif au forage F1 (0104.2X.0105) exploité par l'EARL STRUBE en date du 05/05/1998,
- VU le récépissé de déclaration relatif au forage F2 (0104.2X.0106) exploité par l'EARL STRUBE en date du 24/08/1998,
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/07/2009, présenté par l'EARL STRUBE représenté par son Gérant, M. STRUBE Florian, enregistré sous le n° 60-2009-00082 et relatif à l'augmentation du débit horaire du forage F2 sans modification du prélèvement global par F1 et F2, pour un usage d'irrigation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise.
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
 - identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubriques de la nomenclature concernées ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU l'avis de la DDASS réputé favorable en date du 19 août 2009;
- VU l'avis de la CLE de l'Oise Aronde favorable en date du 31 août 2009 ;
- VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 23 Septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les ouvrages bénéficient de récépissés de déclaration antérieurs aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et qu'il est nécessaire de veiller à la conformité des ouvrages par rapport à ces prescriptions générales eu égard à la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les deux forages prélèvent dans le même aquifère, et que l'incidence sur la nappe est cumulée par l'exploitation des deux forages ;

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Évolution de la réglementation

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PONT-SAINT-MAXENCE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de PONT-SAINT-MAXENCE, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation du présent arrêté sera diffusée à :

- la CLE Oise-Aronde.

A Beauvais le, 23 Septembre 2009

Pour le Préfet de l'OISE et par Délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise

Jean-Marc WEZELEN

MS-

MS-

CONSIDERANT que la demande de modification porte sur une augmentation du débit horaire, prélevement se faisant de nuit, sans modification du prélèvement global sur la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'étude d'incidence sur la modification du débit horaire de F2 induit un rayon d'influence du forage F2 sur 775 mètres ;

CONSIDERANT que les autres forages du secteur sont situés hors zone d'appel ou captent un aquifère différent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL STRUBE représentée par son Gérant, M. Florian STRUBE, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la :

Augmentation du débit horaire du forage F2 sans modification du prélèvement global par F1 et F2, pour un usage d'irrigation

et situé sur la commune d'ESTREES-SAINT-DENIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le forage F1 situé sur la parcelle cadastrale ZC 47, a les caractéristiques suivantes :

- profondeur 48 m, captant l'aquifère de la craie,
- débit de prélèvement de 25 m³/h,
- N° BSS : 0104.2X.0105/F1.

Le forage F2 situé sur la parcelle cadastrale ZC 180, a les caractéristiques suivantes :

- profondeur 42 m, captant l'aquifère de la craie
- débit de prélèvement de 120 m³/h
- N° BSS : 0104.2X.0106/F2.

Les forages F1 et F2 sont situés à la « Ferme STRUBE », sur la commune d'ESTREES-SAINT-DENIS, lieu-dit « Au nord du Bourg ».

Le prélèvement maximal autorisé est de 145 m³/h réparti de la manière suivante sur les deux forages : 25 m³/h sur F1 et 120 m³/h sur F2. Le prélèvement sur F2 se fera de nuit.

Le volume maximal annuel prélevé sur les deux ouvrages F1 et F2 est de 105 000 m³.

L'aquifère capté est la nappe de la Craie du SENONIEN

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le permissionnaire disposera d'un dispositif de comptage volumétrique et devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture (informations qui seront tenues à disposition du service en charge de la police de l'eau).

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Il appliquera le règlement d'eau du SAGE OISE-ARONDE lorsqu'il sera établi.

La consommation annuelle sera transmise au service chargé de la police des eaux, une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les forages, lors de la période d'arrêt, seront protégés par un capot étanche et cadennassé.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans venant à expiration le 31 décembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Article 7 : Restriction de l'usage

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

MF

MF

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande loi sur l'eau sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 11 : Actes administratifs antérieurs

Les dispositions des récépissés de déclaration antérieurs en date du 05 mai 1998 et du 24 août 1998 sont abrogées tant qu'elles sont contraires aux présentes dispositions.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Évolution de la réglementation

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ESTREES-SAINT-DENIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune d'ESTREES-SAINT-DENIS, le chef du service départemental de l'OISE de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'OISE, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation du présent arrêté sera diffusée à :

- la CLE Oise-Aronde.

BEAUVAIS, le 24 Septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Équipement et de l'Agriculture

Jean-Marc VERGELEN



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Eau Environnement Forêt

*Arrêté autorisant la commune d'AUTHEUIL-en-VALOIS
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1331-1-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-8, L2224-10 et R2224-17 ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;
- VU le zonage d'assainissement de la commune d'AUTHEUIL-en-VALOIS, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2009 ;
- VU la délimitation et les prescriptions réglementaires du périmètre éloigné du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune d'AUTHEUIL-en-VALOIS déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral en date du 22/06/1988 ;
- VU l'étude établie au mois de juin 2004 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune d'AUTHEUIL-en-VALOIS, les risques potentiels de pollution des eaux souterraines et la faisabilité des puits d'infiltration sur les hameaux de Plessis-sur-Autheuil et de Billefont et sur les terrains situés sur le territoire du bourg dont la cote d'altitude est supérieure à 90 m NGF, à l'exception des habitations situées en bordure de la route départementale 88 et en fond de vallée ;
- VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 par la commune d'AUTHEUIL-en-VALOIS en date du 23 juillet 2009 ;
- VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise en date du 23 septembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu, sur avis de l'hydrogéologue agréé, à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé à flux vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes du Pays du Valois dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

121

121



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'AUTHEUIL-en-VALOIS, le directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à M. le président de la Communauté de Communes du Pays du Valois,
- à M. le président du Conseil Général.

Fait à BEAUVAIS, le 24 septembre 2009

Po/ LE PREFET DE L'OISE, et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Jean-Marc VERZELIN

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 30 septembre 2009

nos références : dossier N° 090055
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 27 juillet 2009 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE - Rue Aristide Briand, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation du nouveau poste DP « Aristide »
- création d'une extension BT

123-

124-

VU l'avis du 5 août 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 7 août 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 22 septembre 2009 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 5 août 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,
VU l'avis du 11 août 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis favorable du 6 août 2009 du Maire de Saint Just en Chaussée,
VU l'avis du 5 août 2009 du Directeur de la Société GRDF à CREIL,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090055.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
3. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.
En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Télécom.
Le dossier est transmis au chargé d'affaires concerné.
4. La Direction du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise émet un avis favorable malgré une intégration du poste non conforme en raison de l'état du chantier qui ne permet pas une meilleure implantation.
5. La Direction de la Société GRDF précise qu'il y a au moins un ouvrage exploité par son service dans la zone de travaux concernée.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur un extrait de plan joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Le projet devra tenir compte de la servitude protégeant les ouvrages et respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret 91-1147 du 14.10.1911.

Une déclaration d'intention de commencement des travaux est obligatoire (DICT).

6. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de SAINT JUST EN CHAUSSEE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Just en Chaussée – Place René Benoist – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Slon – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 58, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise – Direction des Routes et des Déplacements 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueur

125-

125-

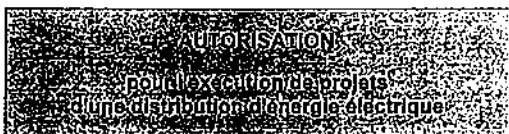


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 30 septembre 2009

nos références : dossier N° 090054
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 27 juillet 2009 par le Syndicat d'Électricité du Département de l'Oise – 7, rue
des Tanneurs – 6000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de GRANDRU – Rue du
Marais, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- dépose d'un poste H61 et d'un poste PSSB
- renforcement du réseau Basse Tension

VU l'avis du 13 août 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,

VU l'avis du 6 août 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 4 août 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45 56 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

127-

Dossier SE 60 N° D322/007831

VU l'avis du 5 août 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 7 août 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 15 septembre 2009 du Directeur des Routes et des Déplacements du Conseil Général
de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 3 août 2009 du Directeur de la Société GRDF à Creil,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Maire de Grandru,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le Syndicat d'Électricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS, à
exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des
arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les
distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090054.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence
d'un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau. Le
dossier est transmis au chargé d'affaires concerné.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain
placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres
exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou
aménagement envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose,
d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de
conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du
patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du
pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de
vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des
sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation
des objets découverts.

128

2

Dossier SE 60 N° 0322/007831

5. La Direction de la Société GRDF indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 2 m des travaux envisagés.
6. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

Accord du projet sous réserve des prescriptions suivantes :

Un représentant de l'UTD de Lassigny (Monsieur Ph. METAYER) sera convoqué impérativement pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux :

- Arrêté du Maire.
- DICT obligatoire.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma n° CF 24.
- La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches, jours fériés, et les tranchées seront rebouchées dans le cas contraire.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée et se feront par demi-chaussée.

Prescriptions sur chaussée

Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : VERT – GAZ : JAUNE – EDF : ROUGE – AEP : BLEU).

Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.
7. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de la Subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.

REFECTION DE TRANCHEES

Sur chaussée :

- Ouverture par ½ chaussée.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement en finition selon schéma.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception de travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception de travaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de GRANDRU pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Grandru – 93, rue Ernest Flury – 60400 GRANDRU,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Palloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarfovéze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Déplacements - Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Avenue du Gros Grélot – 60150 THOUROTTE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueux

199

13



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT et de l'AGRICULTURE

Service Économie Agricole

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009,

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du code rural et notamment l'article L 411-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 29 juillet 2009 constatant pour 2009 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole visés aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 22 septembre 2009,

VU les arrêtés de délégation de signature en date du 19 décembre 2008 et en date du 1^{er} janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'indice des fermages du département de l'Oise est constaté pour l'année 2009 à la valeur 125 par rapport à la valeur 100 pour l'année 1994. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Article 2 : La variation de l'indice 2009 par rapport à l'année 2008 est de + 4,08 %.

Article 3 : Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 sont ainsi modifiées à compter du 1^{er} octobre 2009 jusqu'au 30 septembre 2010.

Valeurs des fermages

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

1) terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise excepté la région naturelle du Pays de Bray : voir annexe 1,

2) terres nues et herbages de la région naturelle Pays de Bray : voir annexe 2,

3) bâtiments d'exploitation : voir annexe 3 et 3 bis.

> Mode de calcul

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m² multipliée par le prix au m² selon la (les) catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexes 3 et 3 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

4) Cultures maraîchères :

> De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

> Ordinaires

De 142,38 € à 213,58 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec maximum de 261,04 € à 308,49 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

> Spécialisées

La base de 237,31 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc...) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

5) Cressonnières

A l'hectare de fosses aménagées : 1 235,15 € / ha à 2 676,21 € / ha selon les catégories suivantes :

Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source et dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large est de 2 litres / seconde : 2 161,58 € / ha à 2 676,21 € / ha.

Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre / seconde : 1 646,90 € / ha à 2 161,52 € / ha.

Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 235,15 € / ha à 1 646,90 € / ha.

6) Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 1 186,57 € / ha de meules à 237,31 € / ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m2, une entrée facile pour 15 000 m2, une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement
et de l'Agriculture,
Le Directeur Départemental adjoint
de l'Equipement et de l'Agriculture,

signé : Jean-Marc VERZELEN

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DE L'OISE

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES

APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

EXCEPTE LE PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2009

Catégorie terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1 ^{ère} MAXI	161,37	191,75	210,48	223,05
MINI	143,09	168,25	185,33	194,59
2 ^{ème} MAXI	132,40	155,66	170,85	181,30
MINI	101,56	119,61	131,70	140,48
3 ^{ème} MAXI	93,26	110,82	121,49	128,61
MINI	68,82	80,94	89,24	94,91

133

134

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES

APPLICABLES AU PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2009

Catégorie terres ou herbages		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1 ^{ère}	MAXI	154,95	182,71	200,51	212,63
	MINI	136,45	160,19	176,54	185,08
2 ^{ème}	MAXI	125,77	148,31	162,78	173,45
	MINI	97,29	113,90	125,53	133,85
3 ^{ème}	MAXI	89,69	105,59	115,79	122,68
	MINI	66,44	77,12	84,94	90,40

135-

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

ANNEE 2009

NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme		Prix au m ² en euros
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne – bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés.	1,47 à 3,36
	Hangars fermes en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) portes(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes – profondeur 9 m – hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés.	1,27 à 2,09
	Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m – hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	1,27 à 1,70
	Hangar parapluie bardé sur deux faces.	
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
Catégorie 4	Hangar parapluie bardé une face.	0,09 à 1,26
	Hangar parapluie non bardé.	
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

127-

ARRETE MODIFICATIF

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réaménagement de l'accès au plateau de Senlis et la création d'un giratoire RN 324/RD 1330 durant la période du 14 septembre 2009 au 29 janvier 2010

LE PRÉFET DE L'OISE
 Officier de la Légion d'Honneur

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros
Catégorie 5 Activités Equines	1) Sous catégorie : Ecurie de course de galop : - Par box construit en dur comportant une bouche d'aération, incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès a une fosse à fumier aux normes. - Surface minimale par box 10 m ² . - Hors eau et électricité.	36,43 à 104,08 €
	2) Sous catégorie : Ecurie de course de trot.	10,41 à 176,94 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres.	0,52 à 312,24 €

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 28 novembre 2008 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, de la Mer et du Tourisme, fixant le calendrier 2009 des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2009 réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réaménagement de l'accès au plateau de Senlis et la création d'un giratoire RN 324/RD 1330 durant la période du 14 septembre 2009 au 29 janvier 2010,

Vu la demande de la SANEF de renforcer la signalisation de la phase 2 dans la bretelle de sortie du péage A1 vers Senlis,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'OISE,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réaménagement de l'accès au plateau de Senlis et la création d'un giratoire RN 324/RD 1330 sont autorisés pendant la période du 14 septembre 2009 au 29 janvier 2010.

Dérogation à l'article n° 2

Les sorties de la gare de péage n° 8 de Senlis seront fermées à la circulation. Des itinéraires de déviation seront mis en place.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réaménagement de l'accès au plateau de Senlis et la création d'un giratoire RN 324/RD 1330 seront réalisés en 4 phases décrites ci-dessous entre le 14 septembre 2009 et le 29 janvier 2010. Ils engendreront les restrictions suivantes :

2.1 – Phase 1

Réalisation d'une voirie provisoire sur la RN 324 dans le sens Crépy vers Senlis.

Restrictions : la voie de tourne-à-gauche Senlis vers Creil sera fermée définitivement à la circulation. Le sens Senlis vers Creil sera rétabli à l'ouverture complète du giratoire. Les véhicules seront déviés par continuité sur la RN 324 où ils pourront faire demi-tour au giratoire de Chamant et prendre la bretelle Crépy vers Creil.

Le marquage sur la RN 324 sera modifié afin de déporter la circulation du sens Crépy vers Senlis et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

L'accès au chantier se fera par la bretelle A1 vers Senlis et la bretelle Crépy vers Creil.

2.2 – Phase 2

Réalisation du demi-giratoire « sud » dans le sens Senlis vers Crépy.

Restrictions : la bretelle de sortie du péage A1 vers Crépy sera fermée à la circulation. Le sens bretelle de sortie du péage A1 vers Crépy sera rétabli à l'ouverture du giratoire.

Les véhicules seront déviés par la RD 1330 où ils pourront faire demi-tour au giratoire de la Faisanderie (sortie de Senlis en direction de Creil).

La circulation sur la RN 324 sera déportée vers le nord dans les deux sens de circulation.

Le sens Crépy vers Senlis sera dévié sur la voirie provisoire.

Le sens Senlis vers Crépy sera dévié sur la voie actuelle du sens Crépy vers Senlis.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Les accès au chantier se feront :

- soit par la RN 324 en venant de Senlis dans le sens Senlis vers Crépy.

- soit après la zone de chantier, en marche arrière dans la bretelle A1 vers Crépy.

Dans la bretelle de sortie du péage A1 vers Senlis, il sera mis en place un panneau « STOP » -AB4- avec marquage jaune, un panneau « stop à 150 m » -AB5- et panneau « danger particulier » -AK14- avec tri-flashes. Les usagers venant de cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RN 324 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Les travaux de la phase 2 pourront débuter dès la fin des travaux de la phase 1.

2.3 – Phase 3

Réalisation du demi-giratoire « nord » dans le sens Crépy vers Senlis.

Restrictions : la bretelle de sortie du péage A1 vers Senlis sera fermée à la circulation. Le sens bretelle de sortie du péage A1 vers Senlis sera rétabli à l'ouverture du giratoire.

Les véhicules seront déviés par la RD 1330 où ils pourront sortir à la sortie suivante et retrouver toutes les indications de direction.

La circulation sur la RN 324 sera déportée dans les deux sens de circulation sur la chaussée du demi-giratoire « sud » déjà réalisée.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Les accès au chantier se feront :

- soit par la RN 324 en venant de Crépy dans le sens Crépy vers Senlis

- soit par la RN 324 en venant de Senlis dans le sens Senlis vers Crépy.

Les travaux de la phase 3 pourront débuter dès la fin des travaux de la phase 2.

2.4 – Phase 4

Réalisation du shunt du giratoire et de l'accès au plateau de la SANEF

Restrictions : la circulation sens Crépy vers Creil sera basculée sur la boucle A1 vers Senlis. Les deux sens de circulation seront rétablis à l'ouverture définitive du giratoire.

L'accès au plateau de la SANEF pendant cette phase s'effectuera par le giratoire et la voie nouvellement créée.

Les usagers pénétreront sur le plateau par l'accès au centre d'exploitation.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Les accès au chantier se feront :

- soit par la RN 324 en venant de Crépy dans le sens Crépy vers Senlis

- soit par la RN 324 en venant de Senlis dans le sens Senlis vers Crépy.

Les déviations suivantes seront mises en place pour palier la fermeture du shunt RN 324/Creil vers la RD 1330/Creil et de la bretelle de sortie péage A1 vers Senlis.

Les usagers arrivant de Crépy-en-Valois poursuivent sur la RN 324 jusqu'au giratoire, empruntent la bretelle du giratoire nouvellement créé vers Creil à contre sens sur la bretelle péage A1 vers Senlis pour rebasculer ensuite sur la voirie définitive vers Creil.

Les usagers arrivant du péage A1 vers Senlis seront déviés sur la RD 1330 où ils pourront sortir à la sortie suivante et retrouver toutes les indications de direction.

Les travaux de la phase 4 pourront débuter dès la fin des travaux de la phase 3.

JBQ



ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMUM.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 1^{er} octobre 2009

P. le Préfet de l'Oise et par délégation
P. le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture de l'Oise et par délégation
le Responsable du Service Transports Sécurité et
Crises,



Jean-François LEJEUNE

PREFECTURE DE L'OISE

DELEGATION INTER SERVICES DE L'INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE L'OISE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et en particulier son article 12,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et les attributions des services du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation,

Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret 2006-1740 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt en un seul service déconcentré, qui prend le nom de direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise,

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M.Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise,

Jkl -

MGR -

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 portant nomination de Mme Marie Anne BACOT, administrateur civil hors classe, en qualité de chef du service de la navigation de la Seine, à compter du 1^{er} mai 2003.

Vu l'arrêté ministériel portant nomination de M. Jean Daniel VAZELLE, ingénieur divisionnaire des TPE chef d'arrondissement, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord - Picardie, à compter du 1^{er} septembre 2003.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2007 créant la délégation inter-services de l'ingénierie d'appui territorial (DISIAT) du département de l'Oise.

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2009 portant nomination de M. Alain DE MEYERE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA), en qualité de délégué inter-services.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2009 donnant délégation de signature en matière de DISIAT sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise.

Vu la lettre en date du 1^{er} septembre 2009 du directeur du CETE Nord Picardie.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'article 9 de l'arrêté du 4 février 2009 est modifié comme suit :

Sur proposition de M. Jean Daniel VAZELLE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord Picardie, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de l'arrêté du 4 février 2009 sera exercée par :

M. Philippe QUOY, responsable du département infrastructures

Mme Judith FAGES, responsable du département villes et territoires

M. Guy ROBIQUET, responsable par intérim du département informatique, organisation, documentation électronique

M. Philippe CHABANNE, responsable du laboratoire régional des ponts et chaussées de Saint-Quentin, et en cas d'absence de celui-ci par

Mme Véronique BERCHE, adjointe au responsable du laboratoire régional des ponts et chaussées de St Quentin

pour les pièces afférentes à la passation (candidatures, offres, devis) et à la prestation des marchés publics au nom de l'Etat (formalisés ou en procédure adaptée) d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à la présente décision est abrogée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Madame la directrice du service de la navigation de la Seine,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise,
Monsieur le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de la région Nord-Picardie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 OCT. 2009

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture



Alain DE MEYERE

MB

Ala



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N20.04.09E060S010

SIRET : 510.896.244.00017

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-I du code du travail,
- Vu l'article R.7232-13 et suivants du code du travail relatifs au retrait d'agrément,
- Vu la décision prise par l'Entreprise de mettre fin à son activité et précisé par écrit du 21 août 2009,
- Vu la déclaration faite auprès du centre de formalités des entreprises,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle gérée par Monsieur DELFOUR dont le siège social se situe 3 rue François Mauriac 60550 VERNEUIL EN HALATTE, se voit retirer l'agrément N200409E060S010 délivré dans le cadre du dispositif «Services à la personne».

Article 2 :

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 31 août 2009

Article 3 :

L'entreprise DELFOUR Patrick devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 15 septembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

145

145



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

AGREMENT : N160909E060S037

SIRET : 511 560 351 00013

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur HEURDIER Eddie pour l'Entreprise Individuelle HEURDIER Eddie et dont l'enseigne commerciale est EDADOM, domiciliée 2 bis rue de la demoiselle 60127 FRESNOY LA RIVIERE, en date du 6 juillet 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle au nom de Monsieur HEURDIER Eddie et dont le siège social se situe 2 bis rue de la demoiselle 60127 FRESNOY LA RIVIERE, est agréée sous le numéro N160909E060S037 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 16 septembre 2009 au 15 septembre 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise au nom de Monsieur HEURDIER Eddie est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise au nom de Monsieur HEURDIER Eddie est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Article 5 :

L'entreprise au nom de Monsieur HEURDIER Eddie est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 16 septembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

147-

148

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par Mmes Eloy et Lecornu
Tél : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15
Fax : 03.44.06.13.05
veronique.elay@oise.pref.gouv.fr
marie-claude.lecornu@oise.pref.gouv.fr

Beauvais le 2 octobre 2009

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DIPLOME D'ETAT

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 18

Réunie le 1^{er} octobre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Hope à un projet d'extension (344 m2) du magasin à l'enseigne « Intermarché » portant sa surface de vente totale à 2.475 m2 à Moyvillers.

Décision n° 19

Réunie le 1^{er} octobre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC ITM Développement Nord à un projet de création d'un supermarché « Intermarché » d'une surface de vente de 1.800 m2 avec galerie marchande de 178 m2 composée de 4 cellules à Marseille-en-Beauvaisis.

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de GUISE le lundi 23 novembre 2009 à 14 h 00 en vue de pourvoir 3 postes d'IDE vacants dans l'établissement.
Peuvent faire acte de candidature en vertu de l'article 2 du décret n° 1988-2077 du 30 novembre 1988 modifié les personnes remplissant les conditions suivantes :
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier,
- être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.
Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé doivent être adressées avant le mercredi 18 novembre 2009 à la Direction du Centre Hospitalier de GUISE – 858 Rue des Docteurs Devillers - 02120 GUISE

149-

180-



**ARRETE
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT
POUR LES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI
ET LES CONTRATS INITIATIVE EMPLOI EN REGION PICARDIE EN 2009**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-20, L. 5134-25-1, L.5134-34, L. 5134-65 à L. 5134-73, R. 5134-14 à R. 5134-37, R.5134-88 à R. 5134-104 et D. 5134-37-1 à D. 5134-37-7 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés ;

Vu l'instruction interministérielle du 4 juin 2009 relative à la participation de la police nationale au plan de mobilisation pour l'emploi en vue de la conclusion de contrats dans l'accompagnement dans l'emploi (CAE) adossés au dispositif des adjoints de sécurité ;

Sur proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, après consultation du service public de l'emploi régional (SPER) en date du 9 juin 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté du 24 juin 2009, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé.

Article 4 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 02 OCT. 2009

Le Préfet de la Région Picardie

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie

I – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

L'aide de l'Etat correspond à un pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée en application des dispositions prévues à l'article R.5134-99 du code du travail pour les publics suivants :

PUBLICS	EMPLOYEURS secteur marchand
Ouvert à tout public inscrit à Pôle Emploi (en priorité les publics en difficulté d'insertion)	Taux de prise en charge 47 %

L'aide est attribuée dans la limite des 12 premiers mois à compter de la date d'effet de la convention.

II – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) en Picardie

Une convention de contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être signée qu'avec un employeur s'engageant dans une démarche de formation professionnelle et d'accompagnement de la personne recrutée.

a) – L'aide de l'Etat est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt-trois heures pour les publics suivants :

- Jeunes de moins de 26 ans, de niveau II et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ou demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Demandeurs d'emploi handicapés ;
- Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées;
- Publics dérogatoires dans la limite de 15% des entrées.

Le montant de l'aide peut être majoré de 5 points pour les personnes résidant en zone CUCS lors de leur embauche, dans la limite du taux maximum de 95%.

b) – Pour les salariés recrutés dans le cadre des actions collectives conventionnées en CDIAE, le taux de prise en charge est de 95 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée en application des dispositions prévues à l'article R.5134-29 du code du travail dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt-quatre heures.

Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, les personnes bénéficiaires d'une convention de CAE arrivant à échéance peuvent se voir proposer un renouvellement dans la limite d'une durée totale de 24 mois au taux prévu par le présent arrêté.

c) – En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les contrats d'accompagnement dans l'emploi, correspondant à des missions d'adjoints de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

LSI-

LSL.

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats
d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie
Définition des publics éligibles**

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Niveau II : niveau de formation équivalent à une licence ;
- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5213-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles :
 - 1) il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;
 - 2) le recours à un contrat aidé autre, notamment le contrat d'avenir, le contrat insertion – revenu minimum d'activité s'avère inopérant.

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

JSB